



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

Numéro : **2297**

Date : 19 octobre 2023

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées  
à des fins de recherche et de soutien**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE**, selon l'article 103 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence à ses membres, ainsi qu'aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** l'article 98 de ce règlement prévoit une allocation de présence pour les parlementaires qui participent à une séance d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée nationale alors que l'Assemblée ne siège pas;

**ATTENDU QUE** l'article 102 de ce règlement prévoit une allocation de présence pour les membres ou les membres suppléants du Bureau de l'Assemblée nationale qui assistent à l'une de ses réunions alors que l'Assemblée ne siège pas;

**ATTENDU QU'**il est opportun d'abroger ces allocations de présence;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.**

**Copie certifiée conforme**

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, article 103)**

---

1. Le titre du chapitre VII du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par la suppression des mots « Allocations de présence et ».
2. L'article 98 de ce règlement est abrogé.
3. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « En outre, ».
4. La section 2 du chapitre VII de ce règlement, incluant l'article 102, est abrogée.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.